

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion du vendredi 19 janvier 2024
Procès-verbal n° 4 du Bureau

Président : M. Bruno DUPUIS.

Présents : MM. Ludovic BRUNETEAU, David PLAINCHAMP, Jean-Louis RIDEAU

Le PV n°02 du Bureau du 12-01-2024 est adopté à l'unanimité

AUDITION

Attendu que le licencié n°2448316947 est accompagné du licencié n°2547472359.

Bruno DUPUIS, Président de la CDA, rappelle les raisons pour lesquelles il est auditionné ce jour,

Attendu que l'intéressé nous expose qu'il a souhaité arrêter l'arbitrage (mails du 03/10 et 28/11/2023 depuis le début de saison) à la suite de soucis familiaux mais qu'à ce jour la situation s'est améliorée. L'intéressé a envoyé un mail pour reprendre sa fonction d'arbitre le 22 décembre 2023.

Attendu que l'intéressé s'était inscrit au stage de cohésion de début de saison mais ne s'est pas présenté à celui-ci, sans s'excuser préalablement.

Attendu qu'à la suite d'un match en D4 où se sont tenus de lourds faits disciplinaires, l'arbitre n'a pas transmis de rapport à la commission de discipline dans les délais impartis.

Attendu que l'intéressé n'a pas souhaité donner suite aux différentes sollicitations du service administratif du District de la Vienne de football.

Attendu que l'intéressé nous affirme avoir contacté après la rencontre M. Patrick Rivière et le 17 (vérification sur son téléphone portable), le bureau lui indique que la personne à contacter immédiatement en cas de faits graves est Bruno DUPUIS Responsable de l'Arbitrage Départemental de la Vienne comme rappelé à chaque stage ou école d'arbitrage.

Attendu que l'intéressé affirme avoir fait le nécessaire, le Président de la CDA Bruno Dupuis lui demande de transmettre par mail ou courrier avant le mercredi 24 janvier 2024 à 00h00 tous les éléments qui pourraient prouver ses dires.

Attendu l'article 18 du Statut de l'Arbitrage :

« L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. »

Attendu que la Commission de Discipline l'a sollicité à trois reprises, via des demandes de rapport, concernant la rencontre n°26559857, et que l'intéressé n'a jamais daigné répondre, que ce soit par mail ou au téléphone.

Attendu l'article 39 du Statut de l'Arbitrage :

« Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental. »

Attendu que l'on peut donc ici retenir le motif suivant : « *non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction* ».

Attendu que l'intéressé, sur la rencontre n°26559857, a fait la demande à l'un des deux capitaines de ne pas reporter une sanction administrative sur la feuille de match.

Attendu l'article 38 du Statut de l'Arbitrage :

« *Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football.* »

Attendu que l'intéressé a fait parvenir un mail le samedi 20 janvier 2024 à 14h30 nous informant qu'il ne pouvait pas donner suite à notre demande de nous faire parvenir la preuve de l'envoi du rapport demandé.

Le bureau de la CDA prononce la non-désignation pour une durée de 3 mois dont 1 avec sursis (art. 39 du statut de l'arbitrage) à l'encontre de l'intéressé.

AUDITION

Attendu que le licencié n°2543069665 se présente seul,

Bruno DUPUIS, Président de la CDA, rappelle les raisons pour lesquelles il est auditionné ce jour,

Attendu que l'intéressé nous expose avoir eu une altercation avec un dirigeant « arbitre officiel » du club visiteur, sur un match de D4 le 10/12/2023, et, avoir subi des propos injurieux, des comportements répréhensibles, des insultes et propos déplacés de la part de ce dirigeant,

Attendu que l'intéressé nous affirme ne pas avoir tenu des propos répréhensibles et injurieux à l'encontre d'un dirigeant du club visiteur après la rencontre n°27445252.

Le bureau de la CDA, après avoir entendu l'intéressé et n'ayant pas de preuves complémentaires, décide de ne pas prononcer de sanction à l'encontre de celui-ci.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
Ludovic BRUNETEAU**